

Présidée par : Bernard COLMANT

Présents : Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq - MM Daniel CHOMETTE - Michel CORNIAUX - Daniel SION en visio

Excusés : MM Didier BARDET - Jean Pierre CIESIELSKI - Jean Michel HENON

Réunion du 16 septembre 2026

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE

Rencontre AMIENS PORTUGAIS FCP – LONGUEAU ESC du 13/09/2026

Réserve technique de LONGUEAU ESC.

Transmet le dossier à la commission régionale de l'arbitrage section lois du jeu.

Rencontre RAISMES FC – VERLINGHEM FOOT du 13/09/2026

Réserve technique de VERLINGHEM FOOT.

Transmet le dossier à la commission régionale de l'arbitrage section lois du jeu.

Rencontre BUCY LE LONG FC – CROUY CUFFIES EF du 13/09/2026

Rencontre arrêtée à la 90^{ème} minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre TOURNEHEM AS – SENINGHEM NIELLES VA du 13/09/2026

Réserve technique de SENINGHEM NIELLES VA

Transmet le dossier à la commission régionale de l'arbitrage section lois du jeu.

Rencontre HERCHIES TROISSEREUX – ORIGNY THIERACHE SC du 13/09/2026

La commission,

Considérant le courriel de l'arbitre de la rencontre et du club de ORIGNY THIERACHE SC indiquant une erreur de résultat de la rencontre,

Homologation de la rencontre HERCHIES TROISSEREUX – ORIGNY THIERACHE SC score 0 - 3.

ORIGNY THIERACHE SC qualifié

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre HABARCQ CS – VENETTE CA du 13/09/2026

Réclamation d'après match de VENETTE CA pour le motif : suspicion de suspension du joueur GBOKA Gnonto licence numéro 2548604234, ce joueur serait sous le coup d'une suspension

PAGE N°1/12



puisqu'il a écopé d'un carton rouge lors du tour précédent contre US ELEU. Or ce joueur a participé à la rencontre d'hier.

Confirmée

La commission,

Considérant le courriel de l'arbitre de la rencontre ELEU US – HABARCQ CS qui reconnaît une erreur sur la FMI,

Considérant que le joueur GBOKA Gnonto n'a pas été exclu lors de la rencontre contre l'équipe de ELEU US mais a reçu un seul avertissement.

Dit que la réclamation d'après match est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 0. Droits conservés

HABARCQ CS qualifié

Rencontre BUIRE HIRSON US – RIBEMONT MEZIERES US du 13/09/2026

Evocation de RIBEMONT MEZIERES US en date du 14/09/2026 à 14H47 sur la participation du joueur SIELENU NDIEFI Cosey licence n°2546039508 de BUIRE HIRSON US, interrogations concernant sa situation administrative et sa qualification pour cette rencontre. Mr SIELENU NDIEFI Cosey était licencié et a participé à des rencontres officielles aux États-Unis durant la saison 2025-2026 avec le San Fernando Valley FC, évoluant en UPSL.

Situation du club de BUIRE HIRSON US concernant le nombre de joueurs mutés autorisés sur la feuille de match. Confirmée

La commission,

Considérant le procès-verbal de la commission régionale du statut de l'arbitrage en date du 16/06/2026,

Considérant que le club de BUIRE HIRSON US est en troisième année d'infraction soit 0 joueur muté au lieu de 6 pour la saison 2026/2027,

Considérant le certificat international de transfert demandé le 31/08/2026,

Considérant la réponse de la Fédération Américaine de Football indiquant que le joueur SIELENU NDIEFI Cosey n'a pas été enregistré au cours des 30 derniers mois,

Considérant que si le joueur n'a pas été enregistré durant les 30 derniers mois, il est fait application des dispositions de l'article 4 du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA, la licence du joueur peut être enregistrée en tant que premier enregistrement,

Considérant après contrôle que tous les joueurs présents sur la feuille de match sont titulaires d'une licence sans cachet mutation,

Dit que l'évocation est non recevable. Droits conservés

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 0. 5 tirs au but à 4.

BUIRE HIRSON qualifié

Rencontre PAYS DE CASSEL US – BERCK AS du 13/09/2026

Réclamation d'après match de BERCK AS sur la participation irrégulière et qualification du joueur de l'US PAYS DE CASSEL Monsieur Rémi TESOR, titulaire du maillot numéro 8 et licence n°2543881544 inscrit sur la feuille de match qui serait joueur muté et aurait été enregistré auprès d'une fédération étrangère pendant la saison 2025-2026 (TRONDER-LYN en Norvège), avant son enregistrement en France. Un certificat international de transfert



aurait été délivré à cette occasion. Le club de PAYS DE CASSEL serait en infraction avec le statut de l'arbitrage. Confirmée

La commission,

Considérant le procès-verbal de la commission régionale du statut de l'arbitrage en date du 16/06/2026,

Considérant que le club de PAYS DE CASSEL US est en troisième année d'infraction soit 0 joueur muté au lieu de 6 pour la saison 2026/2027,

Considérant que le joueur TESOR Rémi a été licencié au club de TRONDER LYN en NORVEGE pour la saison 2024-2025,

Considérant le certificat international de transfert demandé le 15/10/2025 et reçu le 21/10/2025,

Considérant que le joueur TESOR Rémi a été licencié en football entreprise au club LES MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES pour la saison 2025-2026 en mutation hors période du 14/10/2025 au 30/06/2026,

Considérant que le joueur TESOR Rémi a signé une nouvelle licence en football entreprise au club LES MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES le 24/08/2026 pour la saison 2026-2027 en mutation du 01/07/2026 au 14/10/2026,

Considérant que le joueur TESOR Rémi a fait une demande de licence au club de PAYS DE CASSEL US en date du 26/08/2026, que celle-ci a été établie en double licence du 26/08/2026 au 30/06/2027,

Considérant que lors de l'enregistrement de sa licence au club de PAYS DE CASSEL US, aucune mention relative à sa mutation antérieure en football entreprise n'est apparue à l'écran,

Considérant que le club de PAYS DE CASSEL US ne peut être tenu pour responsable de cette problématique,

Demande que le dossier de ce joueur soit transmis aux commissions compétentes afin de régulariser sa situation si besoin, mais que la commission ne pourra en aucun cas revenir sur sa qualification des rencontres antérieure.

Dit que la réclamation d'après match n'est pas recevable. Droits conservés.

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 0. 3 tirs au but à 2.

PAYS DE CASSEL US qualifié

COUPE GAMBARDELLA

Rencontre C.S. GONDECOURT - A. ST J. BAPTISTE ROUBAIX du 29/08/2026

La commission

Considérant que le joueur SASSI Akram, licence 2547806562 de A. ST J BAPTISTE ROUBAIX a été sanctionné par la commission de discipline du district des Flandres, réunie le 05/06/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 08/06/2026 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 18/06/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 08/06/2026, date d'effet de la suspension du joueur SASSI Akram, et le 29/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.



Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur SASSI Akram ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à A. ST J BAPTISTE ROUBAIX pour en reporter le bénéfice du gain à C.S. GONDECOURT. Score 3 - 0.

Inflige au joueur SASSI Akram, licence 2547806562, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 21/09/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à A. ST J BAPTISTE ROUBAIX

C.S.GONDECOURT qualifié

Rencontre FOURMIES US – CAMBRAI AC du 30/08/2026

La commission

Considérant que le joueur DHUIEGE Mathys, licence 2548057128 de FOURMIES US a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 08/06/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 15/06/2026 pour cumul d'avertissements.

Sanction publiée le 04/06/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 15/06/2026, date d'effet de la suspension du joueur DHUIEGE Mathys, et le 30/08/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.



Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DHUIEGE Mathys ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à FOURMIES US pour en reporter le bénéfice du gain à CAMBRAI AC. Score 0 - 4.

Inflige au joueur DHUIEGE Mathys, licence 2548057128, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 21/09/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à FOURMIES US

CAMBRAI AC qualifié

Rencontre LABOURSE RC – LILLERS FC du 12/09/2026

Réserve de LABOURSE RC pour le motif : Joueur ne pouvant pas participer à une compétition niveau nationale.

La commission,

Considérant que la réserve est mal libellée et non nominale sur la feuille de match, il y a lieu de prendre en réclamation le courriel de confirmation du club de LABOURSE RC en date du 12/09/2026 à 18H28,

A savoir : les numéros 6, 11 et 13 n'étaient pas éligibles à disputer la rencontre ayant le cachet coupe nationale présent. De ce fait leur présence n'aurait pas dû être. Confirmée

Considérant que la réclamation est non nominale,

Considérant que le club de LABOURSE RC a déposé une réclamation d'après match le 14/09/2026 à 21H48 à savoir : réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'effectif du FC LILLERS pour le motif de non-possibilité de participer à une coupe nationale.

Confirmée

Considérant après contrôle que le joueur DEMBELE Mamadou licence n°9605345147, interdit de compétition niveau national du 10/03/2026 jusqu'au 03/02/2027,

Considérant après contrôle que le joueur NJIE Bakary licence n°9605539315, interdit de compétition niveau national du 10/03/2026 jusqu'au 18/05/2027,

Considérant que de tels joueurs correspondent au statut de << mineur formellement reconnu en tant

que personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, au sens de l'article 106.9.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., texte qui est une reprise du Règlement du Statut et du Transfert

du Joueur de la F.I.F.A.,

Considérant que l'article 106.9.d des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que la participation

d'un tel joueur < est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa



majorité > et que << la Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation >>,
Considérant en l'occurrence que chacun des 2 joueurs en cause dispose sur sa licence d'un cachet < Interdit de compétition niveau national >,
Considérant toutefois, que le Règlement de la Coupe Gambardella prévoit expressément, dans son article 7.3.2, que << les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat >>,
Considérant dès lors que cela implique que l'interdiction pour un mineur étranger isolé de jouer au niveau national ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'équipe de son club évolue dans un championnat régional ou départemental, donc y compris lorsque ladite équipe est amenée, ponctuellement, à participer à une coupe nationale telle que la Coupe Gambardella.
Dit que la réclamation est non recevable,
Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 3.
Droits conservés.
LILLERS FC qualifié

Rencontre LIEVIN O – BETHUNE STADE du 12/09/2026

Réclamation de LIEVIN O sur la situation du gardien de but de BETHUNE STADE MICHELET Noa licence numéro 2547745752, le mention surclassement n'y figure pas. Confirmée La commission,
Considérant que le joueur MICHELET Noa est médicalement apte pour disputer la coupe Gambardella. Article 73-1 des RG de la F.F.F.
Considérant que la mention surclassement ne doit pas figurer sur la licence du joueur,
Dit que la réclamation est non recevable.
Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 3. Droits conservés
BETHUNE STADE qualifié

COUPE NIKE U18F

Rencontre CAMBRAI AMERIQUE OM – LENS RC du 12/09/2026

Courriel de CAMBRAI AMERIQUE OM en date du 08/09/2026 à 21H48 informant qu'il ne pourra pas recevoir LENS RC
La commission déclare CAMBRAI AMERIQUE OM forfait.
CAMBRAI AMERIQUE OM – LENS RC score 0 - 3.
Amende de 100 euros à CAMBRAI AMERIQUE OM
LENS RC qualifié

Rencontre CAMPHIN EN PEVELE ECF – LESQUIN US du 12/09/2026



Courriel de CAMPHIN EN PEVELE ECF en date du 10/09/2026 à 11H36 informant qu'il ne pourra pas recevoir LESQUIN US

La commission déclare CAMPHIN EN PEVELE ECF forfait.

CAMPHIN EN PEVELE ECF – LESQUIN US score 0 - 3.

Amende de 100 euros à CAMPHIN EN PEVELE ECF

LESQUIN US qualifié

COUPE NATIONALE FUTSAL

Rencontre FRATERNITE SC – MAUBEUGE FUTSAL A du 16/09/2026

La commission,

Le SC Fraternité n'étant pas engagé en championnat, le club ne peut donc prendre part à la Coupe Nationale Futsal.

MAUBEUGE FUTSAL ACADEMY qualifié pour le prochain tour.

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les **deux jours francs** à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les **deux jours francs** à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

CHAMPIONNAT

Rencontre R3 Poule E WATTRELOS US – VERMELLES US du 06/09/2026

Rencontre arrêtée à la 45^{ème} minute suite à la perte de connaissance du gardien de WATTRELOS US



La commission,
Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Considérant l'intervention conjointe des pompiers et du SMUR,
Considérant que les joueurs de WATTRELOS US au vue de la santé de leur gardien n'ont pas souhaité reprendre la rencontre,
Donne match à rejouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions.

Rencontre U15 R2 Poule B RONCHIN US – MARCQ EN BAROEUL O du 05/09/2026

Réserve technique de MARCQ EN BAROEUL O. Confirmée

La commission,

Transmet le dossier à la commission régionale de l'arbitrage section lois du jeu

Rencontre U15 R2 Poule B FEIGNIES / AULNOYE EFC – BERGUES HOYMILLE FC du 05/09/2026

Réclamation après match de BERGUES HOYMILLE FC pour le motif suivant : vérification du respect du nombre de mutés U15R2. Confirmée

La commission,

Considérant après contrôle que les joueurs HAMIDI Jibril, TOKO Nathan sont titulaires d'une licence avec dispense de mutation,

Considérant après contrôle que le joueur VREVIN Timothe est titulaire d'une licence mutation,

Considérant que les joueurs concernés étaient qualifiés pour participer à la rencontre,

Dit que la réclamation d'après match est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 0. Droits conservés

Rencontre R1F PAYS DE SAINT OMER US – LILLERS FC du 06/09/2026

Courriel de LILLERS FC en date du 04/09/2026 à 14H30 informant qu'il ne pourra pas se déplacer au PAYS DE SAINT OMER US

La commission déclare LILLERS FC forfait.

PAYS DE SAINT OMER US – LILLERS FC score 3 - 0.

1^{er} forfait à LILLERS FC. Amende de 100 euros à LILLERS FC

Match retour au PAYS DE SAINT OMER US

Rencontre R1F AMIENS SCF – LILLERS FC du 13/09/2026

Courriel de LILLERS FC en date du 11/09/2026 à 13H04 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à AMIENS SCF

La commission déclare LILLERS FC forfait.

AMIENS SCF – LILLERS FC score 3 - 0.

2^{ème} forfait à LILLERS FC. Amende de 150 euros à LILLERS FC

Match retour à AMIENS SCF

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule A LA ROUPIE FC – VENDIN LE VIEIL ES du 13/09/2026



Réserve de VENDIN LE VIEIL ES sur la qualification et la participation sur la joueuse FLAN Tatiana U17 n° 9602818149 non surclassée. Cette joueuse appartenant à la catégorie d'âge U17F participe à une rencontre d'âge supérieure sans l'autorisation médicale. Le surclassement n'apparaît pas sur la licence ce jour. Confirmée

La commission,

Considérant après contrôle que la joueuse U17F FLAN Tatiana licence 9602818149 n'est pas surclassée pour la saison en cours. Article 73-2,

Dit que la réserve est recevable.

Donne match perdu par pénalité à LA ROUPIE FC pour en reporter le bénéfice du gain à VENDIN LE VIEIL ES. Score 0 – 3.

Droits remboursés

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule E BRETEUIL US – VIRY NOUREUIL ES du 13/09/2026

Courriel de BRETEUIL US en date du 10/09/2026 à 11H30 informant qu'il ne pourra pas recevoir VIRY NOUREUIL ES

La commission déclare BRETEUIL US forfait.

BRETEUIL US – VIRY NOUREUIL ES score 0 - 3.

1^{er} forfait à BRETEUIL US. Amende de 100 euros à BRETEUIL US

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule F ENNEQUIN ES – ANNOEULLIN FC du 13/09/2026

Courriel de ENNEQUIN ES en date du 11/09/2026 à 15H39 informant qu'il ne pourra pas recevoir ANNOEULLIN FC

La commission déclare ENNEQUIN ES forfait.

ENNEQUIN ES – ANNOEULLIN FC score 0 - 3.

1^{er} forfait à ENNEQUIN ES. Amende de 100 euros à ENNEQUIN ES

Rencontre U18F à 11 R2 Poule B ARMENTIERES JA – STEENVOORDE AS du 06/09/2026

Courriel de ARMENTIERES JA au service d'astreinte en date du 04/09/2026 à 21H39 informant qu'il ne pourra pas recevoir STEENVOORDE AS

La commission déclare ARMENTIERES JA forfait.

ARMENTIERES JA – STEENVOORDE AS score 0 - 3.

1^{er} forfait à ARMENTIERES JA. Amende de 100 euros à ARMENTIERES JA

Rencontre U18F à 11 R2 Poule C PONT STE MAXENCE US 2 – GPT FEMININ BCV LAON du 05/09/2026

Courriel de GPT FEMININ BCV LAON en date du 04/09/2026 à 15H05 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PONT STE MAXENCE US 2

La commission déclare GPT FEMININ BCV LAON forfait.

PONT STE MAXENCE US 2 – GPT FEMININ BCV LAON score 3 - 0.

1^{er} forfait à GPT FEMININ BCV LAON. Amende de 100 euros à GPT FEMININ BCV LAON



Rencontre U18F à 11 R2 Poule C CHOISY AU BAC US – ENT NOGENT LAIGNEVILLE du 06/09/2026

Courriel anonyme en date du 09/09/2026 à 13H44 reçu au district Oise concernant une joueuse de ENT NOGENT LAIGNEVILLE.

La commission,

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, aucune réserve ni de réclamation n'a été déposée,

Considérant qu'un courriel anonyme n'a aucune valeur pour la commission,

Classe le dossier.

Rencontre U15F à 11 R2 Poule C SAINT QUENTIN FEMININ – SOISSONS IFC du 12/09/2026

Echange de courriel de SAINT QUENTIN FEMININ informant qu'il ne pourra pas recevoir SOISSONS IFC

La commission déclare SAINT QUENTIN FEMININ forfait.

SAINT QUENTIN FEMININ – SOISSONS IFC score 0 - 3.

1^{er} forfait à SAINT QUENTIN FEMININ. Amende de 100 euros à SAINT QUENTIN FEMININ

Rencontre U15F à 11 R2 Poule D TETEGHEM UXEM – ST POL SUR MER USCC du 05/09/2026

Courriel de ST POL SUR MER USCC en date du 04/09/2026 à 15H52 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à TETEGHEM UXEM

La commission déclare ST POL SUR MER USCC forfait.

TETEGHEM UXEM – ST POL SUR MER USCC score 3 - 0.

1^{er} forfait à ST POL SUR MER USCC. Amende de 100 euros à ST POL SUR MER USCC

CHALLENGE U16 FUTSAL

Rencontre GUINES FUTSAL – REDZONE FUTSAL du 13/09/2026

Rencontre non jouée,

La commission,

Considérant que le club de GUINES FUTSAL ne pouvait pas présenter de délégué de terrain ni de délégué pour la table de marque à inscrire sur la FMI.

Considérant que l'entraîneur de GUINES FUTSAL était le seul dirigeant présent pour son équipe.

Considérant que les équipes étaient présentes,

Considérant le courriel d'explication du club de GUINES FUTSAL, lu et commenté,

Donne match perdu par pénalité à GUINES FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à REDZONE FUTSAL. Score 0 - 3.

Amende de 100 euros à GUINES FUTSAL

CHALLENGE U14 FUTSAL

Rencontre DOULLENS CSA – PERONNE FUTSAL du 13/09/2026

Courriel de PERONNE FUTSAL en date du 10/09/2026 à 23H29 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à DOULLENS CSA

La commission déclare PERONNE FUTSAL forfait.

DOULLENS CSA – PERONNE FUTSAL score 3 - 0.



1^{er} forfait à PERONNE FUTSAL. Amende de 100 euros à PERONNE FUTSAL

Rencontre COMINES GLAMMS FUTSAL – LOMME FUTSAL CLUB du 13/09/2026

Courriel de COMINES GLAMMS FUTSAL en date du 11/09/2026 à 12H46 informant qu'il ne pourra pas recevoir LOMME FUTSAL CLUB

La commission déclare COMINES GLAMMS FUTSAL forfait.

COMINES GLAMMS FUTSAL – LOMME FUTSAL CLUB score 0 - 3.

1^{er} forfait à COMINES GLAMMS FUTSAL. Amende de 100 euros à COMINES GLAMMS FUTSAL

Rencontre LILLE VIEUX FUTSAL – LILLE PETIT TERRAIN du 13/09/2026

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant l'absence de licences validées pour le club de LILLE VIEUX FUTSAL,

La commission déclare LILLE VIEUX FUTSAL forfait.

LILLE VIEUX FUTSAL – LILLE PETIT TERRAIN score 0 - 3.

1^{er} forfait à LILLE VIEUX FUTSAL. Amende de 100 euros à LILLE VIEUX FUTSAL

Non utilisation de la FMI. Amende de 100 euros à LILLE VIEUX FUTSAL

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de **7 jours** à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

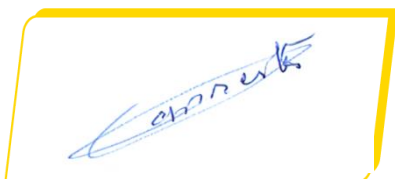
COURRIERS

Courriel de GROUPEMENT ITANCOURT GAUCHY FÉMININES en date du 02/09/2026 à 08H03 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en U15F à 11 R2 Poule E. Amende de 100 euros à GROUPEMENT ITANCOURT GAUCHY FÉMININES

Courriel de LINSELLES FC en date du 10/09/2026 à 14H29 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en U18F à 11 R2 Poule B. Amende de 100 euros à LINSELLES FC

Courriel de BRETEUIL US en date du 15/09/2026 à 12H11 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule E. Amende de 100 euros à BRETEUIL US

Michel VANNESTE
Secrétaire de séance



Bernard COLMANT
Président de séance



